

## Arrêt

n° 333 892 du 6 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße, 26  
4720 KELMIS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 17 juin 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 23 novembre 2022, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Appel de Gand à une peine de trois ans d'emprisonnement du chef d'extorsion et d'association de malfaiteurs.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 mars 2024, date à laquelle elle a été écrouée à la prison de Lantin pour y purger sa peine.

1.3 Le 22 mai 2025, la partie requérante s'est vu octroyer, par le Tribunal d'application des peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire vers l'Allemagne.

1.4 Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans à l'encontre de la partie requérante.

1.5 L'interdiction d'entrée visée au point 1.4, qui a été notifiée à la partie requérante le 17 juin 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **dix ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- Le 23.11.2022, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Gand, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef d'extorsion et d'association de malfaiteurs.

En l'espèce, à Jabbeke, le 27.09.2019, l'intéressé a extorqué, à l'aide de violence ou de menace, la somme de 28.000€ et un véhicule BMW immatriculé [...], au préjudice de D-R. D., avec la circonstance que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes. Il a également fait partie d'une association constituée dans l'intention de commettre des crimes contre les personnes ou les biens.

- Le 22.05.2025, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Juge d'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du jugement que l'intéressé : « [...] fait valoir son souhait de vivre en Allemagne, à Landshut (Bavière).

L'attestation établie le 6 décembre 2024 par le Bureau de District de l'arrondissement de Cham confirme que Monsieur [...] est titulaire d'un droit de séjour sur le territoire allemand, en sa qualité de ressortissant de l'Union.

Le rapport établi le 27 janvier 2025 par le service psychosocial de l'établissement pénitentiaire mentionne que l'intéressé vivrait en Allemagne depuis de nombreuses années, que c'est dans ce pays qu'il a établi le centre de ses intérêts et a constitué une cellule familiale. Il ressort des pièces figurant au dossier de la procédure que la mère de l'intéressé, ainsi que l'un de ses enfants, à tout le moins, y vivent. Il ressort également du dossier qu'en cas de libération monsieur [...] serait hébergé par sa mère, à Landshut et qu'il pourrait être engagé au sein d'une société de transport allemande, dont le siège social est situé à Chamerau (Bavière).

L'avis émis le 08 février 2025 par la direction de l'établissement pénitentiaire quant à la libération provisoire en vue d'éloignement sollicitée par monsieur [...] est favorable. Le directeur y souligne notamment que l'attitude et le bon comportement en détention de l'intéressé, ainsi que ses projets de vie en Allemagne permettent d'envisager un risque limité pour l'intégrité physique de tiers en cas de libération. Il précise que monsieur [...] ne connaît pas personnellement la victime des faits qu'il a commis et ne souhaite pas de contact avec celle-ci.

Dans son avis du 14 février 2025, le Ministère public considère qu'il y a lieu d'octroyer à monsieur [...] la libération provisoire qu'il sollicite, dans la mesure où une interdiction de revenir en Belgique pourrait garantir l'absence de contre-indications légales.

[...] »

L'[a]dministration ne peut, quant à elle, suivre l'avis du Juge d'application des peines. En effet, le fait qu'il ait constitué une cellule familiale et établi le centre de ses intérêts en Allemagne n'a nullement empêché la commission des faits particulièrement graves pour lesquels il a été condamné. Ces éléments, loin de constituer des garanties d'amendement ou de réinsertion, démontrent plutôt que sa stabilité apparente ne l'a pas dissuadé de s'engager dans des activités criminelles d'une extrême gravité. Soulignons également l'impact sur la victime : au-delà des pertes financières, il s'agit d'un traumatisme durable causé par l'agression elle-même.

En conclusion, eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

## Art.1 74/11

*Le 02.05.2024, le 18.11.2024 et le 11.06.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ». L'intéressé n'a accepté qu'une fois, le 02.05.2024, de compléter le questionnaire. Les deux fois suivantes, il a refusé de répondre aux questions de l'agent. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'[a]dministration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH.*

*Il ressort des quelques éléments récoltés auprès de l'intéressé, que celui-ci serait en Belgique depuis le 27.03.2024.*

*Il n'aurait ni famille, ni relation durable ou enfant mineur sur le territoire. Il déclare cependant avoir 4 enfants en Allemagne et explique avoir peur que les services d'aide à l'enfance ne viennent chercher les enfants pour les placer en orphelinat. Ils sont pour l'instant chez leur grands-parents paternels.*

*Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être retenue.*

*Concernant son état de santé, l'intéressé déclare être atteint de diabète, de tension artérielle et d'asthme. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.*

*Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Allemagne, l'intéressé déclare vouloir y retourner le plus rapidement possible. Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine.*

*Au vu des éléments ci-dessus, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne pourrait être retenue.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement ».*

1.6 En termes de requête, la partie requérante prétend avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire du 17 juin 2025, en se rendant en Allemagne. Lors de l'audience du 17 septembre 2025, elle a déposé un document qui atteste, selon elle, que la partie requérante séjourne maintenant en Allemagne.

## **2. Question préalable**

N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 17 septembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies<sup>1</sup>.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

---

<sup>1</sup> cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et C.E., 14 février 2005, n° 140.504.

### **3. Moyen soulevé d'office**

3.1 Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette disposition figure sous le « *Titre III*quater » de la loi du 15 décembre 1980 intitulé « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire.» et n'est donc pas applicable à un ressortissant européen. Les interdictions d'entrée prises à l'encontre d'un ressortissant d'un pays européen sont en effet réglementées par les articles 44*nonies* et 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980, dont les conditions d'application sont plus restrictives.

En l'occurrence, la décision attaquée indique au sujet de la partie requérante : « *Nationalité : Roumanie*» mais analyse sa situation comme si elle était ressortissante d'un État tiers. Pourtant, il ressort du dossier administratif que :

- le passeport roumain de la partie requérante y figure ;
- lors du premier interview du 2 mai 2024 avec un accompagnateur de migration, le questionnaire droit d'être entendu a été fourni en roumain à la partie requérante. La partie requérante y a répondu en roumain – ce qui a nécessité une traduction ;
- le courrier du 28 mai 2025 de la partie défenderesse à la prison de Lantin concernant les modalités de libération de la partie requérante indique que la partie requérante est « Ressortissant[e] de Roumanie » ;
- le courriel du 6 juin 2025 de la partie défenderesse au substitut du procureur du Roi près du Tribunal de l'Application des Peines de Liège fait état de l'impossibilité d'exécuter le jugement de libération provisoire en vue d'éloignement de la partie requérante à défaut d'accord de réadmission avec les autres États membres concernant les ressortissants de l'Union européenne (comme la partie requérante) ;
- la note concernant l'interview du 11 juin 2025 avec un accompagnateur de migration indique que la partie requérante « est en possession de son passeport roumain ».

Dès lors que la nationalité roumaine de la partie requérante n'est ni contestable ni contestée, l'interdiction d'entrée attaquée repose sur une base légale qui n'est pas applicable en l'espèce.

3.2 Lors de l'audience du 17 septembre 2025, le Conseil a soulevé un moyen d'ordre public d'absence de base légale de la prise d'une interdiction d'entrée fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne.

La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.3 Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale adéquate de la décision attaquée et cette question est d'ordre public<sup>2</sup>.

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de la décision attaquée, et d'annuler cet acte.

3.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 À toutes fins utiles, le Conseil relève que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

---

<sup>2</sup> voir, en ce sens, C.E., 20 décembre 2018, n° 243.298 ; C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 17 juin 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT